

Gouvernement du Québec

## **Décret 408-2012**, 25 avril 2012

CONCERNANT la soustraction du personnel de direction et du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic à l'application de certaines dispositions du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette

ATTENDU QUE le chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), dont font partie les articles 1 à 28, établit diverses mesures relatives au contrôle de la rémunération, de l'embauche et de certaines autres dépenses;

ATTENDU QUE la section I de cette loi détermine le champ d'application du chapitre I tant sur le plan des organismes visés que des personnes visées (personnel de direction et personnel d'encadrement);

ATTENDU QUE la section II de cette loi, dont font partie les articles 2 à 10, établit des règles relatives à la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes de l'administration, des organismes du réseau de l'éducation, des organismes du réseau de la santé et des services sociaux et des universités;

ATTENDU QUE, certaines ententes concernant le renouvellement des conditions de travail pour les années visées par le plan de retour à l'équilibre budgétaire prévoient, au-delà des augmentations paramétriques, d'autres ajustements au traitement ou encore de nouvelles primes ou majorations de primes existantes lesquelles ont eu pour effet de réduire, d'annuler ou d'inverser l'écart de rémunération entre certains cadres et les personnes sous leur supervision, la rémunération de ces cadres doit être revue;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient son objectif de retour à l'équilibre budgétaire, il y a lieu de limiter les exclusions au chapitre I aux seules situations qui doivent nécessairement être corrigées, soit les situations où les écarts de rémunération entre certains cadres et les personnes sous leur supervision ont été réduits, annulés ou inversés à la suite d'ententes concernant le renouvellement des conditions de travail pour les années visées par le plan de retour à l'équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE, l'article 24 de cette même loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, une personne ou une catégorie de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, un décret pris par le gouvernement en vertu du chapitre I prend effet à la date de son adoption ou à toute autre date qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration publique et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit soustrait l'ensemble du personnel faisant partie du personnel de direction ou du personnel d'encadrement, à l'application des articles 2 et 4 à 7 de la section II du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), à l'exception du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes visés au 6<sup>e</sup> paragraphe de la définition d'organismes prévue à l'article 1 de ladite Loi;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57542

Gouvernement du Québec

## **Décret 409-2012**, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination du président et de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;